



Arrêt

n° 182 745 du 23 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET *loco* Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNITS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant, détenteur d'un visa Schengen de type C, a fait l'objet d'une déclaration d'arrivée (annexe 3) le 28 janvier 2010, qui l'autorise au séjour jusqu'au 28 avril 2010.

1.2 Le 18 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 17 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 16 février 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne séjourne pas dans la localité dans laquelle il a introduit une autorisation de séjour. En effet, une enquête de résidence négative à [sic] été réalisée le 16/07/2010. Aucune autre adresse de résidence n'est à ce jour connue pour l'intéressé. »

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la requête, au motif de « l'absence d'exposé des moyens de droit ». Elle affirme que la requête « se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la partie requérante » et ne satisfait donc pas à l'exigence requise par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante cite les moyens qu'elle a invoqués dans sa requête introductive d'instance et fait valoir que « [c]e reproche de la partie adverse, qui n'est nullement développé, n'est pas fondé. [...] Le fait pour un agent de police de ne pas trouver à la maison, un jour, une personne domiciliée à une certaine adresse, ne signifie pas que cette personne n'y vit pas effectivement. La partie a tiré du rapport de l'agent de police une conclusion hâtive et pas motivée ».

2.2 A cet égard, l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête introductive d'instance doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

2.3 En l'espèce, le Conseil constate que la requête introductive d'instance satisfait à cette exigence. En effet, la partie requérante invoque, notamment, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et indique la manière dont ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens [...] ».

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

4.2 Elle fait valoir que « [m]anifestement, l'office des étrangers s'est trompé au sujet des tenants et aboutissants de la demande de séjour. [...] Or il est manifeste que l'enquête de résidence n'a pas été sérieuse. Le requérant doit souvent se déplacer pour son travail, notamment à l'étranger. Il apparaît que l'agent de quartier ne soit passé qu'un seul moment de la journée du 16.07.2010, à un moment justement où le requérant n'était pas présent. C'est l'Office des étrangers lui-même qui recommande pourtant un contrôle de résidence sérieux et fiable et qui entretient un site spécial à cet effet « GEMCOM » en rapport avec les enquêtes de résidence, qui devraient être effectives. Pour que l'enquête soit effective, il faut qu'elle tienne compte de la situation concrète du requérant. *In casu*, le requérant, qui avait obtenu un permis de travail devait se rendre à son travail. L'employeur n'a pas été interrogé dans le cadre de la prétendue enquête de résidence. Il aurait pu dire où exactement se trouvait son directeur commercial à ce moment là. Il convient de rappeler la nature spécifique du travail du requérant (voir exposé des faits) qui implique des déplacements fréquents à l'étranger. Pour que l'enquête soit effective, il arrive également que des communes invitent le requérant à un entretien. Il n'y a eu rien de tel dans « [l]'enquête » sous examen. »

5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde exclusivement sur le motif que « *L'intéressé ne séjourne pas dans la localité dans laquelle il a introduit une autorisation de séjour. En effet, une enquête de résidence négative à [sic] été réalisée le 16/07/2010. Aucune autre adresse de résidence n'est à ce jour connue pour l'intéressé* ».

Après examen du dossier administratif, le Conseil relève, cependant, que rien dans les pièces versées au dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne permet d'attester qu'une telle « enquête de résidence » aurait effectivement eu lieu.

Le seul document figurant dans le dossier à ce propos consiste, en effet, en une « Demande d'enquête de Police » libellée en date du 18 juin 2010 par la commune de Court-Saint-Etienne à l'attention du Commissaire de Police, reprenant les coordonnées communiquées par le requérant lors de sa demande, laquelle semble avoir été retournée à l'administration communale de Court-Saint-Etienne en date du 20 juillet 2010.

Le Conseil constate que ce document comporte la mention manuscrite suivante : « Le monsieur que nous avons rencontré à l'adresse déclare que l'intéressé travaille à Bruxelles et qu'il y réside la plupart du temps. Le même monsieur n'a pas pu nous transmettre le numéro de G.S.M. de l'intéressé ».

La lecture de ce document ne permet pas de comprendre ce qui permet au fonctionnaire de police, et à sa suite, à la partie défenderesse, de conclure au fait que la partie requérante ne séjourne pas à l'adresse qu'elle avait indiquée, ce que la partie requérante conteste. C'est ainsi à bon droit que la partie requérante argue qu'« il est manifeste que l'enquête de résidence n'a pas été sérieuse. Le requérant doit souvent se déplacer pour son travail, notamment à l'étranger. Il apparaît que l'agent de quartier ne soit passé qu'un seul moment de la journée du 16.07.2010, à un moment justement où le requérant n'était pas présent ». Le Conseil constate également que l'identité du « monsieur » n'est nullement indiquée, ni si ce « monsieur » « rencontré à l'adresse » habiterait à l'adresse indiquée par le requérant et pourrait par conséquent renseigner utilement sur la résidence du requérant.

Au vu de ces constats, le Conseil ne peut qu'observer qu'il n'est nullement établi que « l'enquête de résidence » dont il est fait état à l'appui de l'acte attaqué aurait été effectuée ni, encore moins, que les circonstances dans lesquelles celle-ci se serait déroulée auraient permis d'opérer une réelle vérification

de l'exactitude des informations que le requérant avait communiquées quant à sa résidence dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

La décision attaquée, faisant référence à la motivation lacunaire du rapport de police, s'avère elle-même à tout le moins insuffisamment motivée.

En conséquence, force est de conclure que la partie défenderesse n'a pu valablement se baser sur les éléments dont elle fait état à l'appui de la décision querellée pour considérer que « *L'intéressé ne séjourne pas dans la localité dans laquelle il a introduit une autorisation de séjour* » et décider en droit que la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était irrecevable.

5.3 La partie défenderesse n'émet aucune argumentation à ce sujet en termes de note d'observations.

5.4 Cette articulation du moyen unique est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 janvier 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT